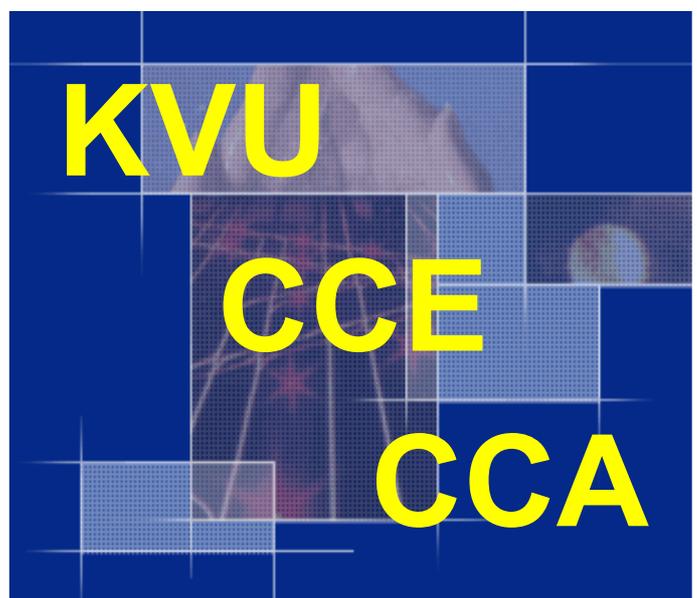


**Mesures de protection pour
installations d'entreposage
et places de transvasement**

Remplissage des réservoirs

Novembre 2011



Adopté le 22 septembre 2011 par le groupe de travail CITA de la CCE (Conférence des chefs des services et offices de protection de l'environnement de Suisse), remplace la version de juin 2008

Téléchargement: La directive est disponible sous www.kvu.ch

TABLE DES MATIÈRES

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION	4
1.1 Bases légales	4
1.2 Buts de la directive	4
1.3 Champ d'application de la directive	4
2 MESURES DE PROTECTION ET ÉVACUATION DES EAUX	5
2.1 Mesures de protection pour les installations situées en dehors des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines	5
2.1.1 Prévention des fuites	5
2.1.2 Détection facile des fuites	5
2.1.3 Détection facile et rétention des fuites	6
2.2 Mesures de protection pour les installations situées dans les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines	7
2.3 ÉVACUATION DES EAUX	7
3 REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS	7
3.1 Principe	7
3.2 Obligation de jauger et surveillance du remplissage	8
3.3 Débit de remplissage	8
3.4 Remplissage des réservoirs de transport	8

1 BASES LÉGALES, BUTS ET CHAMP D'APPLICATION

1.1 Bases légales

La présente directive se fonde sur la Loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux)¹ et l'ordonnance du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux)².

1.2 Buts de la directive

La présente directive doit permettre une interprétation et une application uniforme de l'article 22 alinéa 2 de la LEaux, compte tenu de l'article 22 alinéa 7 de la LEaux, ainsi que de l'article 22 alinéa 3 de la LEaux (remplissages). Elle concrétise la marge d'appréciation et d'interprétation laissée par la LEaux aux autorités chargées de leur exécution, en vue d'uniformiser cette exécution. Elle n'impose pas de nouvelles règles juridiques, ni ne crée de nouvelles obligations, qui ne seraient pas prévues par la LEaux. Les exigences ou les décrets d'autres domaines spécialisés, d'organisations et de cantons sont réservés.

1.3 Champ d'application de la directive

La présente directive s'applique aux mesures de protection à prendre dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement de liquides pouvant polluer les eaux, ainsi qu'au remplissage des réservoirs servant à l'entreposage de liquides pouvant polluer les eaux.

¹ RS 814.20

² RS 814.201

2 MESURES DE PROTECTION ET ÉVACUATION DES EAUX

2.1 Mesures de protection pour les installations situées en dehors des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines

2.1.1 Prévention des fuites

Prévenir les fuites dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement signifie:

- a. les installations doivent être dimensionnées, construites, transformées et exploitées dans les règles de l'art et protégées contre toute intervention abusive de tiers non autorisés;
- b. les réservoirs avec conduite de remplissage doivent être équipés de dispositifs de jaugeage et de dispositifs contre le surremplissage;
- c. les éléments d'installation enterrés dont les matériaux ne résistent pas à la corrosion soient protégés contre la corrosion extérieure (y compris les courants vagabonds);
- d. les conduites soient équipées d'un dispositif permettant d'empêcher, en cas de fuite, le siphonnage des liquides entreposés.

2.1.2 Détection facile des fuites

La détection facile des fuites doit être assurée dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement suivantes:

- a. les récipients et les stations de remplissage de récipients;
- b. les conduites apparentes dont les liquides peuvent s'échapper en cas de fuite et qui ne sont pas soumises à une surveillance visuelle quotidienne;
- c. les stations-service fixes.

Concrétisation de la mesure de protection pour la let. a:

Ouvrages de protection ayant une capacité de rétention suffisante pour permettre la détection des fuites.

Concrétisation de la mesure de protection pour la let. b:

Conduites et canaux de détection des fuites installés en pente et pouvant être contrôlés en leur point le plus bas.

Concrétisation de la mesure de protection pour la let. c:

Surfaces collectrices imperméables aux liquides de dimensions suffisantes (c.-à-d. longueur du tuyau distributeur définie par l'arc de cercle plus 1 m au moins) et évacuation des eaux selon chiffre 2.3. Lorsque la quantité de carburant transvasée annuellement est limitée, les autorités d'exécution compétentes peuvent renoncer à une évacuation des eaux satisfaisant aux exigences du chiffre 2.3.

2.1.3 Détection facile et rétention des fuites

La détection facile et la rétention des fuites doivent être assurées dans les installations d'entreposage et sur les places de transvasement suivantes:

- a. les petits réservoirs, les réservoirs de moyenne grandeur et les grands réservoirs;
- b. les réservoirs de transport d'un volume supérieur à 450 litres servant à l'entreposage;
- c. les conduites enterrées et non apparentes;
- d. les stations de dépotage:

Les autorités d'exécution compétentes fixent, pour les stations de dépotage servant au transvasement de liquides pouvant polluer les eaux en petite quantité (liquides de la classe A) ou en grande quantité (liquides de la classe B), les exigences (p. ex. le volume de transvasement annuel minimal selon le type de dépotage) ainsi que les mesures de rétention nécessaires.

Concrétisation de la mesure de protection pour les let. a et b:

- les réservoirs non enterrés doivent être placés dans des ouvrages de protection dimensionnés de manière à retenir, dans le cas des liquides pouvant polluer les eaux en petite quantité, au minimum 100 % et, dans le cas des liquides pouvant polluer les eaux en grande quantité, au minimum 50 % du volume utile du plus grand réservoir. Les réservoirs hydrauliquement communicants sont considérés comme formant un seul réservoir;
- les réservoirs non enterrés dont le fond n'est pas apparent doivent de surcroît être munis d'un double fond dont l'espace intermédiaire est surveillé par un système de détection des fuites;
- les réservoirs non enterrés équipés d'une conduite compensatrice de pression doivent être munis d'un dispositif garantissant qu'en cas de débordement le liquide se déverse dans l'ouvrage de protection;
- les réservoirs enterrés doivent présenter une double paroi dont l'espace intermédiaire est surveillé par un système de détection des fuites.

Concrétisation de la mesure de protection pour la let. c:

Les longues conduites enterrées ou non apparentes dont les liquides peuvent s'échapper en cas de fuite doivent avoir une double paroi dont l'espace intermédiaire est surveillé par un système de détection des fuites.

Concrétisation de la mesure de protection pour la let. d:

Les stations de dépotage doivent être équipées d'ouvrages de protection pouvant retenir au moins la quantité maximale de liquide susceptible de s'échapper en cas de fuite; le volume de rétention ne sera toutefois pas inférieur à 5 m³. Ordre de grandeur: 30 % du volume nominal de la plus grande citerne du moyen de transport; pour chacune des autres citernes du moyen de transport, raccordables simultanément, la capacité de l'ouvrage de protection doit être augmentée de 10 % du volume nominal de

la plus grande citerne. Le volume de rétention exigé ne doit pas être occupé par de l'eau pluviale. La surface des stations de dépotage qui peuvent être mouillées par des liquides s'échappant en cours d'exploitation ou lors d'accidents doit être réalisée avec un matériau imperméable aux liquides.

2.2 Mesures de protection pour les installations situées dans les zones et les périmètres de protection des eaux souterraines

Pour les installations admises dans les zones et périmètres des eaux souterraines, outre les mesures de protection mentionnées au chiffre 2.1.1, des mesures de protection garantissant la détection facile et la rétention intégrale des fuites doivent être prises dans chaque cas.

2.3 Évacuation des eaux

Avant d'évacuer l'eau qui s'est écoulée dans un ouvrage de protection ou lors de l'évacuation de celle d'une place de transvasement, il convient de s'assurer qu'elle satisfait aux exigences de l'OEaux.

Pour l'évacuation des eaux des installations d'entreposage et des places de transvasement, ce sont les exigences de la SN 592 000 "Conception et réalisation d'installations pour l'évacuation des eaux des biens-fonds" qui s'appliquent.

3 REMPLISSAGE DES RÉSERVOIRS

3.1 Principe

Les réservoirs d'entreposage peuvent être remplis jusqu'au niveau correspondant à leur volume utile.

Lorsque le canton prescrit pour l'exécution un document d'installation (p. ex. vignette), le(s) réservoir(s) d'entreposage ne peut resp. ne peuvent être rempli(s) que si le document d'installation le permet.

3.2 Obligation de jauger et surveillance du remplissage

- a. Avant le remplissage d'un réservoir, la personne chargée de l'opération déterminera la quantité maximale qu'elle peut transvaser. Elle surveillera personnellement le remplissage et l'interrompra manuellement au plus tard lorsque le liquide atteint le niveau de remplissage maximum admissible.
- b. Pour les réservoirs équipés d'une sonde de limiteur de remplissage, la sonde doit être raccordée à l'organe de commande du véhicule-citerne avant le début du remplissage. Si l'organe de commande signale un dérangement, le remplissage est interdit.

3.3 Débit de remplissage

- a. Pour les petits réservoirs, le débit n'excédera pas 200 litres/min.
- b. Pour les réservoirs de moyenne grandeur, le débit n'excédera pas 800 litres/min en cas de dépotage par pompage et 1800 litres/min en cas de dépotage par gravité.

3.4 Remplissage des réservoirs de transport

Les réservoirs de transport dont le volume utile dépasse 450 litres et qui sont utilisés comme réservoirs d'entreposage ne doivent pas être remplis sur les lieux d'entreposage.